

Arrêt

n° 318 821 du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 avril 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 14 mars 2024, par le « Centre d'Etudes Supérieures Namurois », confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en optométrie », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 22 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle [sic] a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration [sic] a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biochimie). Utilisation abusive des réponses du questionnaire apprises par cœur. La candidate a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé, elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation (elle déclare qu'elle souhaite acquérir de l'expérience dans le domaine). Elle répond difficilement aux questions posées lors de son entretien. Elle ne maîtrise pas suffisamment son projet d'études (elle déclare qu'elle souhaite exercer comme optométriste dans un établissement hospitalier). Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de vis. De plus, elle présente des résultats juste passable qui ne sauraient garantir la réussite de sa formation. Elle gagnerait à terminer son cycle d'études entamé localement [sic] en vue de rehausser son niveau actuel et mieux peaufiner ses projets "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence [sic] du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre [sic] des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires [sic].

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 8 et 14 de la C[onvention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH),
- des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte),
- des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE),
- des articles « 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « devoir de minutie »,
- et du « principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que la partie défenderesse « refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi [du 15 décembre 1980] », elle fait successivement valoir :

- premièrement, que si « une lecture bienveillante de la décision » « pourrait [...] laisser penser qu[e la partie défenderesse] ferait application du §2.5 », elle considère qu'une telle lecture est « incompatible avec la loi sur la motivation formelle »,
- deuxièmement, que « l'article 61/1/3, §2.5° de la loi [du 15 décembre 1980]», qui mentionne « des preuves ou motifs sérieux et objectifs » « ne prévoit pas comment l[la partie défenderesse] doit rapporter la preuve qu'[elle] invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire », à savoir « les articles [5.35], 8.4 et 8.5. [du livre V du Code Civil] ».

Fort de ce dernier postulat, elle reproche successivement à la partie défenderesse :

- dans un premier grief, de « ne démontre[r] aucune corrélation entre les éléments qu'[elle] soulève [...] et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la requérante] » et, en conséquence, de ne pas « p[ouvoir] légalement refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3 §2.5° [de la loi du 15 décembre 1980] »,

- dans un deuxième grief, de ne « rapporte[r] aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° de la loi [du 15 décembre 1980] et de l'article 61/1/1/5 de [cette même loi] » et, en particulier, de se « fond[er] uniquement sur l'avis Viabel » :

- dont elle critique, tout d'abord, la mention selon laquelle il « prime [...] sur tous les éléments du dossier », dès lors que, selon elle, « tant l'article 61/1/1/5 de la loi [du 15 décembre 1980], que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent [...] de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul », ce qui, toujours selon elle, ressort également d'un extrait de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qu'elle reproduit,
- auquel elle reproche, ensuite, de n'être « qu'un simple résumé d'un interview », qui « ne se base sur aucun PV », « ne repren[d] ni les questions posées ni les réponses données » et n'a pas été « relu et signé par [la requérante] », en sorte qu'elle considère qu'il :
 - « constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues »,
 - énonce des « affirmations contestées [...] invérifiables à défaut de retranscription intégrale »,
- dont elle s'emploie, enfin, à contester la teneur, en lui opposant successivement :
 - que la requérante « prétend avoir [...] répondu clairement » aux questions « relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels »,
 - que la requérante « dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge »,
 - que la requérante « souhaite suivre un bachelier en optométrie après avoir débuté une licence en biochimie », qui « n'est pas totalement une réorientation car le profil scientifique est le préalable pour faire ces études »,
 - qu'il ressort d'un extrait, qu'elle reproduit, de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024, par la CJUE, qu'une « réorientation ne peut suffire à constituer une preuve de fraude »,

- dans un troisième grief, de ne « [t]enir nul compte » des éléments ressortant du « questionnaire écrit », des « résultats scolaires », de « la décision d'équivalence » et de l'« inscription [de la requérante] dans une école belge » qui, selon elle, vont à l'encontre de « l'avis Viabel ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante, relevant « que la délégation faite [...] à Viabel pour évaluer le mérite des demande de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais », fait successivement valoir qu'elle considère :

- premièrement, qu'il ressort d'un extrait, qu'elle reproduit, de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024 par la CJUE, que « cette pratique n'est possible qu'en cas de doute » et « ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants »,

- deuxièmement, que « [c]ette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais », que « [s]uivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux », que « [s]ont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte » et « 8 et 14 de la CEDH » et qu'à son estime, cette « discrimination [...] fondée sur l'origine nationale [...] n'a aucune justification possible, à défaut de base légale »,

- troisièmement, que la pratique susmentionnée « induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet », en invoquant, à l'appui de son propos, un « arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18 » rendu par la CJUE.

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient, en substance, qu'« [à] défaut d'avoir informé [la requérante] du but de l'entretien [auprès de Viabel] avant de le réaliser, [la partie défenderesse] a méconnu son devoir de transparence et d'information » tel que garanti par « les articles 34 et 35 de la directive [2016/801/UE] », « avec la conséquence qu'[elle] ne peut [...] tirer aucune conséquence » de l'entretien litigieux.

2.2.4. Dans ce qui tient lieu de quatrième et dernière branche, la partie requérante, relevant que « l'avis de Viabel est simplement "négatif" » et « s'apparente davantage à un avis émis par un coach », invoque encore considérer que cet avis « dément le détournement et donc la fraude » et « ne peut suffire à fonder une preuve objective et sérieuse au sens de l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu

- l'article 8 de la CEDH,
- les articles 7, 14, 48 et 52 de la Charte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. L'invocation directe d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 20 et 35 de la directive 2016/801/UE.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne constituerait pas une transposition correcte de l'article 34 de la directive 2016/801/UE.

Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles susmentionnés, ainsi que celle de l'article 40 de la même directive.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, entre autres, que « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, entre autres, que :
« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit :

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

S'agissant de ce contrôle, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de ses décisions qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, entre autres, de certaines dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité - il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, - mais bien uniquement de vérifier

- si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. Dans le présent cas, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande, visée au point 1.1. ci-avant, de la requérante, estimant que l'examen de cette demande et, notamment, du « *compte rendu* » de « *l'entretien oral d[e la requérante] avec l'agent de Viabel* », faisait apparaître l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de [celle-ci] [...], à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », tenant, entre autres, dans les constats selon lesquels

- « *[l]es études envisagées [en Belgique] (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biochimie)* »

- la requérante

- fait une « *[u]tilisation abusive des réponses du questionnaire apprises par cœur* »,
- « *a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé* »,
- « *n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation (elle déclare qu'elle souhaite acquérir de l'expérience dans le domaine)* »,
- « *répond difficilement aux questions posées lors de son entretien* »,
- « *ne maîtrise pas suffisamment son projet d'études (elle déclare qu'elle souhaite exercer comme optométriste dans un établissement hospitalier)* »,
- « *ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa* »,
- « *présente des résultats juste passable [sic] qui ne sauraient garantir la réussite de sa formation* »,
- « *gagnerait à terminer son cycle d'études entamé localement en vue de rehausser son niveau actuel et mieux peaufiner ses projets* ».

3.3.2. Les constats portant

- que les études envisagées par la requérante en Belgique « *ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biochimie)* »,

- que la requérante « *n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation* » envisagée en Belgique,

se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire – ASP études » qui est versé, dans lesquels la requérante, titulaire d'un baccalauréat scientifique, ayant effectué une formation en technique de laboratoire, et actuellement inscrite en licence de niveau I en « biologie humaine et santé » à l'université de Douala, indique :

- quant aux motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique, souhaiter « *participer à la résolution de ces problèmes de vu[e] qui mine[nt] notre jeunesse et les personnes âgé[e]s* »,
- qu'il « *n'y a aucun lien* » entre les études qu'elle mène actuellement et les études envisagées en Belgique et qu'il s'agit d'une « *réorientation* » « *car les études au pays n'étaient pas assez pratique[s]* »,
- que des études en optométrie existent au Cameroun, dont elle précise qu'elles sont dispensées par un « *centre de formation en optométrie de Yaoundé* », avant de laisser sans réponse la question l'invitant à indiquer ce qu'elle sait du programme des cours dispensés par cet établissement,
- que son projet d'études en Belgique consiste en « *une formation en optométrie [...] sur une période de 03 ans* » qui « *se développera sur des cours pratiques et théoriques* » comptant « *120 crédits* », ainsi que « *[d]es stages* », à l'issue desquels elle obtiendra un « *bachelier en optométrie* »,
- qu'elle a pour projet, avec le diplôme obtenu en Belgique, de « *retourner dans [s]on pays d'origine [...] afin d'intégrer une entreprise en tant que optométriste en milieu hospitalier* » puis « *ouvrir un grand centre de lunetterie afin d'aider des personnes qui souffre[nt] de problèmes de vue* ».

La teneur du « questionnaire – ASP études » susvisé confirme ainsi

- que la requérante envisage bien de poursuivre en Belgique des études sans lien avec celles qu'elle poursuit actuellement et justifie ce choix par les affirmations, particulièrement vagues

- d'un souhait de « participer à la résolution de ces problèmes de vu[e] qui mine[nt] [la] jeunesse et les personnes âgé[e]s »,
- d'une « réorientation » « car les études au pays n'étaient pas assez pratique[s] »,

- qu'à aucun moment, la requérante n'a fait état, dans sa demande, « *des compétences qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation* » envisagée en Belgique

- se contentant des indications, particulièrement peu circonstanciées, selon lesquelles, cette formation « sur une période de 03 ans », « se développera sur des cours pratiques et théoriques » comptant « 120 crédits », ainsi que « [d]es stages »,
- et n'apportant pas davantage de précision lorsque, après avoir relevé l'existence d'une formation dispensée par un « centre de formation en optométrie de Yaoundé », dans le même domaine que celui de la formation envisagée en Belgique, elle a laissée sans réponse la question lui demandant de décrire le programme de la formation disponible au Cameroun.

En pareille perspective, la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats qui précèdent, qui reposent sur des faits objectifs ressortant d'un examen individualisé du dossier de la requérante, constituent autant d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de [s]a demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

3.3.3. Les constats et considérations visés au point 3.3.2. ci-avant :

- premièrement, suffisent à motiver l'acte attaqué, de sorte que les autres constats dont il est fait mention dans celui-ci présentent un caractère surabondant, privant les critiques émises à leur encontre de toute portée utile,

- deuxièmement, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.4.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée à l'appui de la première branche, le Conseil observe, tout d'abord, que si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, une simple lecture exhaustive de la motivation de la décision et, en particulier des circonstances de fait mentionnées dans celle-ci, suffit, toutefois, pour constater, comme la partie requérante l'a, d'ailleurs, fait dans sa requête, que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition.

La partie requérante n'établit, dès lors, pas son intérêt à l'argumentation qu'elle développe, à cet égard. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante ne prétend, en outre, nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil relève, ensuite, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, § 47).

Le Conseil observe, enfin

- premièrement, que l'argumentation que la partie requérante dirige à l'encontre de la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « l'avis Viabel » « prime », et les critiques qu'elle oppose à cet avis pour affirmer qu'il énonce des « affirmations [...] invérifiables », ne peuvent emporter l'annulation de l'acte attaqué, cette argumentation et ces critiques ne pouvant, en tout état de cause, faire oublier que les constats sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa de la requérante sont établis à suffisance par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,

- deuxièmement, qu'en ce qu'elle fait valoir que la requérante « prétend avoir [...] répondu clairement » aux questions « relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels », la partie requérante se limite à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse retenus dans la motivation de l'acte attaqué et développe, de la sorte, une argumentation par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard,

- troisièmement, qu'en ce qu'elle fait valoir que la formation envisagée par la requérante « n'est pas totalement une réorientation car le profil scientifique est le préalable pour faire ces études », la partie requérante développe une argumentation faisant état d'éléments qui n'avaient pas, en tant que tels, été invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, au moment où elle a adopté l'acte attaqué, ni davantage attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué, la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (C.E., 23 septembre 2002, n°110.548),

- quatrièmement, que la mise en exergue de ce qu'il ressort de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024, par la CJUE, qu'une « réorientation ne peut suffire à constituer une preuve de fraude » ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué, ne pouvant faire oublier que, dans le présent cas, l'acte attaqué n'est pas motivé par le seul constat d'une réorientation dans le chef de la requérante, mais par une analyse bien plus complète, dans laquelle la partie défenderesse a relevé

- d'une part, que les études envisagées par la requérante en Belgique sont sans lien avec celles qu'elle poursuit actuellement,
- d'autre part, qu'à aucun moment, la requérante n'a fait état, dans sa demande, « *des compétences qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation* » envisagée en Belgique.

- cinquièmement, qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte », lors de l'adoption de l'acte attaqué, du « questionnaire écrit », des « résultats scolaires », de « la décision d'équivalence » et de « [l']inscription dans une école belge » de la requérante présents au dossier administratif, la partie requérante :

- semble méconnaître
 - que la seule circonstance qu'il ne soit pas fait mention des documents vantés dans l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
 - que la mention d'une primauté accordée à l'« avis Viabel » n'autorise pas non plus une telle conclusion, tendant même, au contraire, à montrer que les documents vantés ont été comparés avec cet avis,
 - que le fait que la requérante a produit ses « résultats scolaires », une « inscription » (en réalité, une « admission ») aux études projetées en Belgique et bénéficie d'une « décision d'équivalence » relative aux diplômes déjà obtenus au Cameroun ne peut, en tout état de cause, faire oublier que la partie défenderesse a également relevé d'autres éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* »,
- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus des documents vantés auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-avant que la teneur du « questionnaire écrit » déposé par la requérante à l'appui de sa demande abonde également dans le sens des constats posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, selon lesquels
 - d'une part, les études envisagées par la requérante en Belgique sont sans lien avec celles qu'elle poursuit actuellement,
 - d'autre part, la requérante n'a fait état, à aucun moment, dans sa demande, « *des compétences qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation* » envisagée en Belgique.

3.4.2. S'agissant de l'argumentation développée dans la deuxième branche, le Conseil observe ne pouvoir s'y rallier.

En effet, cette argumentation repose, toute entière, sur l'affirmation du caractère discriminatoire d'une pratique concernant les étudiants camerounais, que la partie requérante ne parvient, toutefois, pas à établir, se limitant à des considérations qu'elle ne développe et/ou n'étaye pas et restant sans formuler et, à plus forte raison, démontrer en quoi la différence de traitement, alléguée, ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée (dans le même sens : CCE, arrêt n° 299 415 du 22 décembre 2023).

L'invocation des enseignements de l'arrêt C-550/18 rendu le 16 juillet par la CJUE n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation – à savoir que la pratique discriminatoire alléguée « indui[rait] un rejet facultatif » – qui n'apparaît, également, nullement établie, la mission de Viabel se limitant, au demeurant, à remettre à la partie défenderesse un avis académique, non contraignant, qu'il lui appartient d'apprécier, à l'instar des autres éléments déposés à l'appui de la demande de visa pour études, dans le cadre du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard de ce type de demandes.

3.4.3. S'agissant de l'argumentation au termes de laquelle la partie requérante fait valoir, dans la troisième branche, que la partie défenderesse est demeurée en « défaut d'avoir informé [la requérante] du but de

l'entretien [auprès de Viabel] avant de le réaliser », « avec la conséquence qu'[elle] ne peut en tirer aucune conséquence », le Conseil constate qu'elle ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué, ne pouvant faire oublier, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent,

- que les constats sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa de la requérante sont, en tout état de cause, établis à suffisance par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,

- que la mission de Viabel se limite, au demeurant, à remettre à la partie défenderesse un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation.

Les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 n'appellent pas d'autre analyse, celles-ci n'apparaissant pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ».

Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.4.4. S'agissant de l'argumentation au termes de laquelle la partie requérante fait valoir, dans la quatrième et dernière branche, que « l'avis de Viabel est simplement "négatif" et s'apparente davantage à un avis émis par un coach », en sorte que cet avis « dément le détournement et donc la fraude » et « ne peut suffire à fonder une preuve objective et sérieuse au sens de l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980] », le Conseil constate qu'elle ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué, ne pouvant faire oublier, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent,

- que les constats sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa de la requérante sont, en tout état de cause, établis à suffisance par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,

- que la mission de Viabel se limite, au demeurant, à remettre à la partie défenderesse un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ